

Affaire T-3/02

Schlüsselerlag J. S. Moser GmbH e.a.
contre
Commission des Communautés européennes

«Contrôle des opérations de concentration — Recours en carence —
Prise de position — Irrecevabilité manifeste»

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 mars 2002 II-1475

Sommaire de l'ordonnance

*Recours en carence — Élimination de la carence avant l'introduction du recours —
Irrecevabilité*
(Art. 232 CE et 233, alinéa 1, CE)

II - 1473

Un recours en carence introduit après que l'institution défenderesse a pris position au sens de l'article 232 CE est manifestement irrecevable, puisque la carence a cessé d'exister. En effet, un arrêt qui, dans un tel cas de figure, constaterait la carence de l'institution ne pourrait pas donner lieu aux mesures d'exécution visées à l'article 233, premier alinéa, CE.

(voir points 28-29)